

3355 (XXIX). Traduction en allemand de certains documents officiels de l'Assemblée générale et des résolutions du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social⁴⁷

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la traduction en allemand de certains documents officiels de l'Assemblée générale et des résolutions et décisions du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social,

1. *Note avec gratitude* que l'Autriche, la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne ont donné l'assurance qu'elles étaient disposées à contribuer collectivement, jusqu'à nouvel ordre, à couvrir les dépenses découlant de la présente résolution;

2. *Décide* que, conformément à l'article 57 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions de l'Assemblée générale, de même que les autres suppléments à ses documents officiels, ainsi que les résolutions et décisions du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, seront publiés en allemand à partir du 1^{er} juillet 1975.

2324^e séance plénière
18 décembre 1974

3357 (XXIX). Statut de la Commission de la fonction publique internationale⁴⁸

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3042 (XXVII) du 19 décembre 1972, par laquelle elle a créé, en principe, une Commission de la fonction publique internationale et où elle a énoncé les principes fondamentaux concernant les fonctions et la composition de la Commission et le mode de désignation de ses membres,

Notant que la résolution susmentionnée prévoit que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies participeront à l'élaboration du statut de la Commission et au choix de ses membres,

Tenant compte des observations et recommandations formulées par le Secrétaire général dans ses rapports du 20 septembre 1973⁴⁹, du 1^{er} octobre 1974⁵⁰ et du 22 octobre 1974⁵¹, ainsi que des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports du 30 novembre 1973⁵² et du 29 novembre 1974⁵³,

1. *Approuve* le statut de la Commission de la fonction publique internationale qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Souscrit* aux dispositions administratives et budgétaires proposées pour 1975 par le Secrétaire général⁵¹, sous réserve des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵³;

3. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de revoir en priorité le régime des traitements des Nations Unies, conformément à la décision énoncée

au paragraphe 5 de la résolution 3042 (XXVII) de l'Assemblée générale et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée lors de sa trentième session;

4. *Invite* les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies à participer et à contribuer aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale et prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur l'évolution de la situation.

2325^e séance plénière
18 décembre 1974

ANNEXE

Statut de la Commission de la fonction publique internationale

CHAPITRE PREMIER

CRÉATION

Article premier

1. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies crée, conformément au présent statut, une Commission de la fonction publique internationale (ci-après dénommée la Commission) pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies.

2. La Commission exerce ses fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées et autres organisations internationales qui appliquent le régime commun des Nations Unies et acceptent le présent statut (ci-après dénommées les organisations).

3. L'acceptation du statut par une desdites institutions ou organisations est notifiée par écrit au Secrétaire général par son chef de secrétariat.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION ET NOMINATION DE SES MEMBRES

Article 2

La Commission se compose de quinze membres nommés par l'Assemblée générale, dont deux, choisis respectivement comme Président et Vice-Président, exercent leurs fonctions à temps complet.

Article 3

1. Les membres de la Commission sont nommés à titre personnel; il devra s'agir de personnalités réputées pour leur compétence et ayant acquis une expérience importante à des postes de responsabilité dans l'administration publique ou dans d'autres domaines connexes, en particulier dans l'administration du personnel.

2. Les membres de la Commission, tous de nationalité différente, sont nommés compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

Article 4

1. Le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, établit, après les consultations appropriées avec les Etats Membres, les chefs de secrétariat des autres organisations et les représentants du personnel, une liste de candidats aux postes de Président, de Vice-Président et de membres de la Commission, et consulte le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de soumettre cette liste pour examen et décision à l'Assemblée générale.

⁴⁷ Voir également p. 146, point 106.

⁴⁸ Voir également p. 145, point 82.

⁴⁹ A/9147 et Corr.1.

⁵⁰ A/9738.

⁵¹ A/9738/Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁵² A/9370.

⁵³ A/9891.

2. De la même manière, des candidatures sont soumises à l'Assemblée générale pour remplacer les membres dont le mandat est venu à expiration ou qui ont démissionné ou ne peuvent exercer leurs fonctions pour toute autre raison.

Article 5

1. Les membres de la Commission sont nommés pour quatre ans par l'Assemblée générale et leur mandat est renouvelable. Cependant, parmi les premiers membres nommés, cinq membres sont nommés pour trois ans seulement et cinq autres pour deux ans.

2. Le membre nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'a pas expiré ne l'est que pour le reste du mandat de son prédécesseur.

3. Tout membre de la Commission peut démissionner en adressant au Secrétaire général un préavis de trois mois.

Article 6

1. La Commission est collectivement responsable devant l'Assemblée générale. Ses membres s'acquitteront de leurs fonctions en toute indépendance et impartialité; ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun secrétariat ou association de personnel d'une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies.

2. Aucun membre de la Commission ne peut participer aux délibérations d'aucun organe d'une organisation lors de l'examen de questions relevant de la compétence de la Commission, à moins que celle-ci ne lui ait demandé de le faire en qualité de représentant de la Commission. Aucun membre de la Commission ne peut faire partie d'aucune de ces organisations ni exercer auprès d'elles de fonctions de consultant pendant la durée de son mandat ou pendant un délai de trois ans à compter de la date à laquelle il a cessé d'être membre de la Commission.

Article 7

1. Un membre de la Commission ne peut être relevé de ses fonctions que si, du jugement unanime des autres membres, il a cessé de s'en acquitter d'une façon compatible avec les dispositions du présent statut.

2. Il y a vacance dès que la Commission a informé le Secrétaire général de son jugement.

Article 8

1. Le Président dirige les travaux de la Commission et de son personnel.

2. Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, le Vice-Président assure la présidence.

3. Aux fins de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, le Président et le Vice-Président de la Commission ont le statut de fonctionnaires des Nations Unies.

CHAPITRE III

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 9

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission est guidée par le principe énoncé dans les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations, qui vise à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel.

Article 10

La Commission fait à l'Assemblée générale des recommandations touchant :

a) Les principes généraux applicables à la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires;

b) Le barème des traitements et des ajustements (indemnités de poste ou déductions) pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures;

c) Les indemnités et prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires et qui sont fixées par l'Assemblée générale*;

d) Les contributions du personnel.

Article 11

La Commission fixe :

a) Les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi;

b) Le taux des indemnités et des prestations autres que celles visées à l'alinéa c de l'article 10 et les pensions, les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages;

c) Le classement des lieux d'affectation aux fins de l'application des ajustements (indemnités de poste ou déductions).

Article 12

1. Au siège des organisations et dans les autres lieux d'affectation qui pourront de temps à autre être ajoutés à la demande du Comité administratif de coordination, la Commission établit les faits dont il doit être tenu compte pour fixer les barèmes des traitements des agents des services généraux et des autres fonctionnaires recrutés sur le plan local et fait des recommandations à ce sujet.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le chef ou les chefs de secrétariat intéressés peuvent, après avoir consulté les représentants du personnel, demander à la Commission de fixer le barème des traitements dans un lieu d'affectation déterminé au lieu de faire des recommandations à ce sujet. Le barème ainsi fixé s'applique à tous les fonctionnaires appartenant à la même catégorie au lieu d'affectation.

3. Dans l'exercice des fonctions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la Commission consulte des chefs de secrétariat et les représentants du personnel, conformément à l'article 28.

4. La Commission fixe la date ou les dates auxquelles elle peut assumer les fonctions définies dans le présent article.

Article 13

La Commission établit des normes de classement des postes pour toutes les catégories de personnel dans des domaines d'activité communs à plusieurs des organisations. Elle donne aux organisations des conseils sur l'établissement de systèmes uniformes de classement des postes dans d'autres domaines d'activité.

Article 14

La Commission fait aux organisations des recommandations touchant :

a) Les normes de recrutement;

b) La planification du recrutement, y compris l'établissement de listes centrales de candidats qualifiés, particulièrement aux échelons inférieurs;

c) L'organisation de concours ou d'autres procédures de sélection;

d) La planification des carrières, les programmes de formation du personnel, y compris des programmes interorganisations, et l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires.

Article 15

La Commission fait aux organisations des recommandations sur l'élaboration de statuts du personnel communs.

* Indemnités pour charges de famille et primes de connaissances linguistiques pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, indemnité pour frais d'études, congé dans les foyers, prime de rapatriement et indemnité de licenciement.

Article 16

La Commission peut, après avoir procédé aux consultations appropriées, faire aux organisations, à propos d'autres questions, toutes recommandations qu'elle estime nécessaires à la réalisation des objectifs du présent statut.

Article 17

La Commission présente un rapport annuel à l'Assemblée générale, y compris des renseignements sur la mise en œuvre de ses décisions et recommandations. Ce rapport est transmis aux organes directeurs des autres organisations, par l'intermédiaire des chefs de secrétariat, ainsi qu'aux représentants du personnel.

Article 18

1. La Commission établit des principes généraux et formule des directives concernant toutes les questions dont elle est responsable en vertu du présent statut. En particulier, elle formule des recommandations relatives au régime des traitements et indemnités et aux conditions d'emploi, conformément à l'article 10; elle adopte son rapport annuel, conformément à l'article 17; elle propose son projet de budget, conformément à l'article 21; et elle adopte son règlement intérieur, conformément à l'article 29.

2. Compte tenu des principes généraux et des directives susmentionnés, la Commission peut déléguer à son Président, à son Vice-Président ou à un ou plusieurs autres membres la responsabilité d'exercer des fonctions précises visées dans le statut, exception faite de celles qui sont énumérées ci-dessus. Le Président, le Vice-Président ou le membre ou les membres intéressés sont responsables devant la Commission de l'accomplissement des fonctions qui leur sont déléguées et lui font rapport à ce sujet.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, BUDGÉTAIRES
ET FINANCIÈRES*Article 19*

1. Les conditions d'emploi du Président et du Vice-Président de la Commission sont fixées par l'Assemblée générale.

2. Les autres membres de la Commission n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage et à des indemnités de subsistance conformément aux règles établies par l'Assemblée générale pour les membres d'organes et d'organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant leurs fonctions à titre personnel.

Article 20

1. La Commission dispose du personnel prévu dans le budget approuvé par l'Assemblée générale.

2. Le personnel de la Commission, désigné conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, est nommé par le Secrétaire général après consultation avec le Président de la Commission et, en ce qui concerne les fonctionnaires de rang supérieur, avec le Comité administratif de coordination. Tous les membres du personnel sont nommés à la suite de procédures de sélection appropriées. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont responsables devant le Président et ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'après consultation avec celui-ci.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les fonctionnaires de la Commission sont considérés, aux fins administratives, comme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, qui leur fournira les facilités administratives nécessaires.

4. Dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget, la Commission peut employer les experts et le personnel auxiliaire qu'elle juge nécessaires.

Article 21

1. Le Secrétaire général fournit les bureaux et les services de conférence dont la Commission peut avoir besoin.

2. Le budget de la Commission est inclus dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le projet de budget est établi par le Secrétaire général après consultation avec le Comité administratif de coordination, sur la base des propositions de la Commission.

3. Les dépenses de la Commission sont partagées entre les organisations selon des modalités convenues entre elles.

Article 22

Le siège de la Commission est à New York (Etats-Unis d'Amérique).

CHAPITRE V

PROCÉDURE

Article 23

1. La Commission se réunit au moins une fois par an.
2. Les réunions de la Commission sont privées.

Article 24

1. Les recommandations prévues à l'article 10 sont communiquées par le Secrétaire général aux chefs de secrétariat des autres organisations.

2. Les décisions prises à ce sujet par l'Assemblée générale sont communiquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux chefs de secrétariat des autres organisations, qui y donneront suite conformément à leurs procédures constitutionnelles.

3. Le chef de secrétariat de chaque organisation informe la Commission de toutes les décisions pertinentes prises par l'organe directeur de son organisation.

4. Les recommandations visées au paragraphe 1 ci-dessus sont communiquées aux représentants du personnel.

Article 25

1. Les décisions de la Commission sont publiées sous la signature du Président et transmises aux chefs de secrétariat des organisations intéressées. Si elles affectent les intérêts du personnel, elles sont également transmises aux représentants du personnel.

2. Les principales raisons ayant motivé chaque décision sont notifiées à l'organisation intéressée.

3. Les décisions sont appliquées par chaque organisation intéressée à compter de la date fixée par la Commission.

Article 26

La Commission prend ses décisions et formule ses recommandations, et les chefs de secrétariat les appliquent, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires en vertu du statut du personnel des organisations intéressées.

Article 27

La Commission peut, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, créer des organes subsidiaires en vue d'effectuer des tâches particulières relevant de sa compétence. Elle peut conclure avec une ou plusieurs des organisations des arrangements prévoyant que ces dernières exerceront pour son compte des fonctions d'établissement des faits et d'analyse.

Article 28

1. Les organisations fournissent à la Commission les renseignements dont elle peut avoir besoin pour l'examen de toute question dont elle est saisie. Elle peut demander à toute organisation ou aux représentants du personnel de lui fournir par écrit des renseignements, des appréciations ou des suggestions concernant ces questions.

2. Les chefs de secrétariat des organisations et les représentants du personnel ont le droit, collectivement ou individuellement, de présenter des faits et des opinions sur toute question relevant de la compétence de la Commission. Ce

droit est exercé selon des modalités fixées, après consultations avec les chefs de secrétariat et les représentants du personnel, dans le règlement intérieur établi en vertu de l'article 29.

Article 29

Sous réserve des dispositions du présent statut, la Commission établit son règlement intérieur.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Le présent statut peut être modifié par l'Assemblée générale. Les amendements sont soumis à la même procédure d'acceptation que le présent statut.

Article 31

1. Une organisation ne peut retirer son acceptation du statut que si elle a adressé un préavis de deux ans au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général porte ce préavis à l'attention de l'Assemblée générale et, par l'intermédiaire des chefs de secrétariat intéressés, à celle des organes délibérants des autres organisations participantes.

*
* *

A sa 2325^e séance plénière, le 18 décembre 1974, l'Assemblée générale, conformément à l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 5 de l'annexe à la résolution ci-dessus, a nommé les quinze membres de la Commission de la fonction publique internationale.

L'Assemblée générale a décidé que M. Raúl QUIJANO et M. A. L. ADU exerceraient les fonctions de président et de vice-président de la Commission, respectivement, pour un mandat de quatre ans.

L'Assemblée générale a décidé ensuite, par tirage au sort, que M. Pascal FROCHAUX, M. Jiří NOSEK et M. Doudou THIAM avaient été nommés membres de la Commission pour un mandat de quatre ans, M. Toru HAGIWARA, M. Robert E. HAMPTON, M. A. H. M. HILLIS, M. Antonio Fonseca PIMENTEL et M. Jean-Louis PLIHON pour un mandat de trois ans et M. Amjad ALI, M. Michael O. ANI, M. A. S. TCHISTYAKOV, M. P. N. HAKSAR et M^{me} Halima WARZAZI pour un mandat de deux ans.

3358 (XXIX). Traitements et indemnités des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur : amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale⁵⁴ et la note du Secrétaire général⁵⁵, ainsi que le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁶,

Décide que, avec effet au 1^{er} janvier 1975 :

a) Les traitements de base nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur seront augmentés de 6 p. 100;

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 30 (A/9630).

⁵⁵ A/9709.

⁵⁶ A/9919.

b) L'indemnité pour charges de famille versée pour un enfant à charge aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur sera portée de 300 à 450 dollars par an;

c) Les taux de l'indemnité d'affectation seront modifiés comme le Comité consultatif de la fonction publique internationale l'a recommandé au paragraphe 61 de son rapport.

2325^e séance plénière
18 décembre 1974

B

L'Assemblée générale

Décide que, avec effet au 1^{er} janvier 1975 :

a) Les paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et l'article 3.4 du Statut du personnel sont modifiés comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

b) Chaque fois que le coût de la vie augmente ou diminue de 5 p. 100 par rapport à la nouvelle base, les montants de l'ajustement (indemnité de poste ou déduction) sont, dans toutes les régions où se trouve un siège principal et, en règle générale, dans tous les autres bureaux, ceux que le Secrétaire général a indiqués dans l'additif à sa note⁵⁷.

2325^e séance plénière
18 décembre 1974

ANNEXE

Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

1. Les paragraphes 1 et 3 de l'annexe I (Barème des traitements et dispositions connexes) doivent se lire comme suit :

"1. Le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un statut équivalent à celui de chef du secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 74 800 dollars des Etats-Unis par an; les Secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 59 250 dollars des Etats-Unis par an et les Sous-Secrétaires généraux reçoivent un traitement de 53 250 dollars des Etats-Unis par an—sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale."

"3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des directeurs et des administrateurs généraux et de la catégorie des administrateurs est le suivant—sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) :

(En dollars des Etats-Unis)

Directeurs et administrateurs généraux

Directeur	42 060 dollars jusqu'à 45 690 dollars, par augmentations périodiques de 1 210 dollars
Administrateur général	35 000 dollars jusqu'à 41 840 dollars, par augmentations périodiques de 1 140 dollars

⁵⁷ A/9709/Add.1.